

128. Arrêt du 23 novembre 1905, dans la cause
Rieckel & C^{ie}.

Attributions du Trib. féd. comme instance suprême en matière de surveillance, Art. 17 et 19 LP. — **Liquidation de la masse en faillite.** — Vente de **polices d'assurances** dépendant de la masse en faillite de l'assuré. Lieu de la vente; intervention d'un notaire. LP art. 51, al. 1; **257, al. 1**; 125, al. 1; **256, al. 1.** Notion du terme: «enchères publiques.» Qui a qualité pour vendre les biens de la masse aux enchères publiques? Droit fédéral et droit cantonal.

A. Au nombre des biens formant l'actif de la masse en faillite Arnold Ronco-Favre, au Locle, se trouvent 14 polices d'assurance faisant toutes ou presque toutes l'objet de divers nantissements, et dont la valeur nominale pour les dix premières d'entre elles, soit abstraction faite des quatre plus récentes, contractées peu avant l'ouverture de la faillite, s'élève à la somme de 240 000 fr. avec une valeur actuelle de rachat supérieure à 60 000 fr. — Deux de ces polices, N^{os} 71 935 et 71 936, contractées auprès de « la Bâloise » le 30 décembre 1897, du montant de 25 000 fr. chacune, sont soumises à un droit de gage en faveur de la maison de Banque H. Rieckel & C^{ie}, à la Chaux-de-Fonds, dont la qualité de créancière gagiste a été dûment reconnue dans l'état de collocation.

B. Par lettre du 9 octobre 1905, la maison H. Rieckel & C^{ie} a été informée par l'administration de la faillite Arnold Ronco-Favre que la vente de toutes les polices d'assurance ci-dessus rappelées aurait lieu à l'Hôtel de Ville de Neuchâtel, le 2 novembre, aux enchères publiques, et par le ministère du notaire Fernand Cartier, à Neuchâtel.

C. Après avoir inutilement tenté de faire revenir l'administration de la faillite sur cette décision, la maison H. Rieckel & C^{ie}, par mémoire en date du 14 octobre, porta plainte contre dite administration auprès de l'Autorité inférieure de surveillance de l'arrondissement du Locle, en concluant à

l'annulation de cette décision pour autant que celle-ci concernait les deux polices N^{es} 71 935 et 71 936, et en tant seulement qu'elle fixait le lieu de la vente à Neuchâtel et plaçait les enchères sous la direction d'un notaire.

La plaignante soutenait, en résumé, que l'intervention d'un notaire pour la vente de ces titres n'aurait d'autre effet que d'augmenter les frais de réalisation qui, en fin de compte, sont supportés par le créancier gagiste, — qu'à teneur de l'art. 259 LP l'administration de la faillite a non seulement le droit, mais encore l'obligation de procéder elle-même à la vente des biens dépendant de la masse, — que l'actif d'une masse en faillite doit être réalisé au lieu même de l'ouverture de la faillite, à moins qu'il ne s'agisse de biens meubles difficilement transportables ou de biens immeubles situés dans un autre arrondissement, — que rien donc ne justifiait en l'espèce la vente des titres en question ailleurs qu'au Locle, for de la faillite, — qu'il était indifférent que deux des administrateurs fussent domiciliés à Neuchâtel, — que l'intérêt des créanciers gagistes devait primer les convenances personnelles des administrateurs, — qu'il serait plus difficile et plus onéreux pour la plaignante d'assister aux enchères si celles-ci devaient se faire à Neuchâtel plutôt qu'au Locle, — enfin que le résultat des enchères ne pouvait être plus favorable à Neuchâtel qu'il ne le serait au Locle.

Par ces raisons, la plaignante exposait que la mesure prise par l'administration de la faillite se caractérisait comme contraire à l'esprit de la loi et comme non justifiée en fait.

D. Par mémoire en date des 17/18 octobre 1905, l'administration de la faillite conclut au rejet de la plainte comme mal fondée, en soutenant en substance, ce qui suit :

La décision attaquée n'est ni contraire à la loi, ni injustifiée en fait. — La fixation du lieu des enchères à Neuchâtel plutôt qu'au Locle se justifie par cette considération que la vente doit se faire, bien évidemment dans les limites du canton, à l'endroit où elle présente le plus de chances d'aboutir à un bon résultat, et par ce fait qu'à ce point de vue, du Locle ou de Neuchâtel, c'est certainement à cette

dernière ville, lieu de bourse et centre financier important, qu'il faut accorder la préférence. — L'intervention d'un notaire, d'autre part, se justifie d'autant plus que les acquéreurs des titres en question peuvent exiger que leurs droits soient constatés par un acte notarié. — De tous les créanciers au bénéfice d'un droit de gage sur les polices d'assurance de la vente desquelles il s'agit, seule la maison H. Rieckel & C^{ie} a jugé devoir se plaindre de la décision de l'administration de la faillite. Cette décision a d'ailleurs été approuvée expressément par le président de la commission de surveillance et tacitement par tous les autres membres de la commission, aucun d'eux n'ayant soulevé d'observations à ce sujet.

E. Par décision en date du 21 octobre 1905, l'Autorité inférieure de surveillance, soit le Président du Tribunal du district du Locle, a déclaré la plainte fondée et a annulé la décision de l'administration de la faillite Ronco, suivant laquelle la vente des « polices d'assurance vie dépendant de la masse » devait se faire à Neuchâtel et sous le ministère du notaire Cartier.

Cette décision de l'autorité inférieure rappelle tout d'abord les dispositions des art. 256, al. 1 et 257, al. 1 LP, puis considère :

quant au lieu de la vente :

qu'il est de règle que les biens dépendant d'une masse en faillite soient vendus au for de la faillite, exception n'étant faite que pour les biens situés dans un autre arrondissement et encore pour les biens mobiliers, seulement lorsque ceux-ci seraient difficilement transportables jusqu'au for de la faillite, — que la règle suivant laquelle un office des faillites ne peut procéder à des enchères publiques que dans les limites de son arrondissement, est également applicable aux administrations spéciales de faillites, — que les allégués articulés par l'administration de la faillite Ronco en faveur de son choix de Neuchâtel pour les enchères dont s'agit, ne constituent que des appréciations n'étant accompagnées de rien de probant, puisque, en particulier, les polices d'assu-

rance-vie ne sont pas des titres cotés à la bourse et que, d'ailleurs les prix faits en bourse, à Neuchâtel, sont connus et admis non seulement au siège même de la Bourse, mais encore dans les différentes autres localités du canton ;

quant à l'intervention d'un notaire :

que la vente aux enchères des biens dépendant d'une masse en faillite se fait par l'office ou par l'administration spéciale, celle-ci comme celui-là devant tenir un procès-verbal de leurs opérations et de leurs adjudications, et ni l'un, ni l'autre n'ayant le droit de charger de ce soin un tiers, ce dernier, fût-il même notaire, — que la décision de l'administration est sur ce point d'autant plus injustifiée, en fait comme en droit, qu'aucune disposition dans la législation cantonale n'autorise un notaire à procéder seul, non plus qu'à présider, à des enchères mobilières, — qu'en l'espèce l'intervention d'un notaire n'aurait en outre pour résultat que d'augmenter les frais de réalisation du gage, ou autrement dit, que de réduire la valeur de celui-ci, ce qui est contraire à la loi, puisque l'administration d'une faillite doit veiller, tout comme un office des poursuites, à ce que toutes ses opérations soient faites dans l'intérêt aussi bien du débiteur que des créanciers, — enfin que les arguments invoqués par l'administration de la faillite à ce propos tombent d'eux-mêmes, puisque si l'acquéreur des titres en question ne voulait pas se contenter du procès-verbal d'adjudication dressé et expédié par l'administration, nonobstant le caractère légal, la validité et le plein effet de cette pièce, ce serait à lui, alors, à requérir l'intervention d'un notaire et à payer les frais de l'acte qu'il aurait ainsi réclamé uniquement pour sa satisfaction personnelle.

F. L'administration de la faillite Ronco déféra cette décision à l'autorité supérieure de surveillance en concluant à ce que cette décision fût annulée et à ce qu'il fût prononcé que la décision qu'elle avait prise elle-même quant au mode et au lieu de la vente aux enchères, devait recevoir son exécution.

G. Par décision en date du 11 novembre 1905, l'autorité supérieure de surveillance a annulé la décision de l'autorité inférieure, remis en vigueur la décision de l'administration

de la faillite Ronco et prononcé que cette dernière décision déploierait tous ses effets, — ce par les considérations suivantes :

La plainte dont l'autorité inférieure était saisie, n'alléguait pas avec précision que les mesures attaquées fussent illégales, elle ne contestait formellement que leur opportunité ; or, les autorités de surveillance ne doivent annuler ou redresser d'office les mesures prises par les organes de la poursuite et de la faillite que lorsque ces mesures violent les dispositions d'un caractère indiscutable d'ordre public. D'ailleurs, les mesures dont s'agit ne sont point illégales. En effet, quant à l'intervention d'un notaire, l'art. 256 LP porte que les biens appartenant à la masse sont vendus non pas par l'administration, mais *par les soins* de l'administration, ce qui donne à celle-ci, lorsqu'elle le juge utile, le droit de faire appel au concours de tierces personnes qualifiées. La loi cantonale d'exécution n'a apporté aucune restriction à ce droit. — En ce qui concerne le lieu des enchères, il faut reconnaître que, si l'office des faillites ne peut procéder lui-même aux actes de ses fonctions que dans les limites du ressort où il est établi par la loi, les administrations spéciales, dont la nomination ne dépend que des créanciers, jouissent, elles, d'une plus grande liberté de mouvements et ont par conséquent, le droit de vendre les biens de la masse même en dehors du for de la faillite, que ce soit par elles-mêmes ou par le ministère d'un officier public tel qu'un notaire.

D'autre part, lorsque, comme en l'espèce, il existe une commission de surveillance chargée de s'opposer à toute mesure qui lui paraîtrait contraire aux intérêts des créanciers (art. 237, chiff. 1 LP), le fait qu'une décision de l'administration a reçu l'approbation expresse ou même tacite seulement de cette commission, est de nature à faire présumer que cette décision est justifiée en fait, ensorte que, lorsque celle-ci se trouve attaquée comme inopportune par un créancier individuellement, les autorités de surveillance ont sans doute le devoir d'exiger de ce créancier des preuves tout à fait décisives. Or, ces preuves font défaut en l'espèce.

En effet, si l'intervention d'un notaire est de nature à augmenter dans une certaine mesure les frais de la réalisation, il est évident que cette très faible raison s'évanouit dès qu'on réfléchit à la valeur considérable des polices, au devoir de l'administration de tirer sûrement le meilleur parti de l'actif de la masse, à l'avantage enfin qui résultera vraisemblablement pour l'ensemble des créanciers « de la plus grande importance et solennité d'enchères présidées par un officier public. » — En ce qui concerne le lieu des enchères, Neuchâtel est dans une situation plus centrale et, par conséquent, est plus accessible que Le Locle, ensorte que l'administration de la faillite peut espérer avec raison que les enchères attireront plus d'amateurs de toute la Suisse à Neuchâtel qu'au Locle. Dans une affaire où l'intérêt de l'ensemble des créanciers doit l'emporter à tous égards, il est impossible de prendre en considération, et l'autorité inférieure ne l'a d'ailleurs pas fait, la circonstance alléguée par la maison H. Rieckel & C^{ie}, que pour assister aux enchères à Neuchâtel, elle devra se résigner à un déplacement moins facile et plus onéreux que si les enchères avaient lieu au Locle.

H. C'est contre cette décision que la maison H. Rieckel & C^{ie} déclara, en temps utile, recourir au Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, en concluant, en ce qui concerne les deux polices N^{os} 71 935 et 71 936, à l'annulation de la décision de l'autorité supérieure de surveillance, ainsi que de celle de l'administration de la faillite Ronco, relativement soit au lieu, soit au mode de vente fixés.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. En tant qu'il vise à faire annuler comme inopportunes ou non justifiées en fait les mesures prises par l'administration de la faillite Ronco pour la vente des polices d'assurance dépendant de la masse, à Neuchâtel, et par voie d'enchères publiques sous le ministère du notaire Cartier, le recours est irrecevable. Comme cela résulte de la comparaison du texte de l'art. 17 avec celui de l'art. 19 LP, et ainsi que le Tribunal fédéral l'a toujours admis, la question de savoir si une mesure d'un office des poursuites ou des

faillites, ou de l'administration spéciale d'une faillite (art. 241), est, ou non, justifiée en fait, — est du ressort exclusif des autorités cantonales de surveillance. Il n'y a de recours possible auprès du Tribunal fédéral que pour autant que la mesure ou la décision qui en fait l'objet, est attaquée comme contraire à la loi (art. 19, al. 1). Le présent débat ne peut donc plus porter que sur la légalité ou l'illégalité de la mesure attaquée, et il y a lieu en conséquence de faire abstraction ici de tout ce qui touche à la question d'opportunité.

2. Or, et tout d'abord, il est évident qu'on ne saurait voir une violation de la loi, ni en la lettre, ni en l'esprit dans le fait que l'administration de la faillite Ronco a décidé que la vente des polices d'assurance dépendant de la masse aurait lieu non au Locle, for de la faillite, mais à Neuchâtel. La loi ne contient, en effet, aucune disposition fixant le lieu où doit s'effectuer la vente des biens d'une masse en faillite. L'art. 51, al. 1 LP invoqué par la recourante devant le Tribunal fédéral ne détermine que le for de la *poursuite* en réalisation de gage et ne dispose rien quant au lieu de *vente*; d'ailleurs les règles applicables à la réalisation des biens dépendant d'une masse en faillite ne sont les mêmes que celles applicables à la réalisation des biens d'un débiteur qui n'est pas en état de faillite, que pour autant que la loi a spécialement entendu qu'il en fût ainsi. De ce que la disposition de l'art. 257, al. 1 LP soit analogue à celle contenue en l'art. 125, al. 1, il ne résulte donc pas encore que l'une et l'autre doivent nécessairement être interprétées de la même façon. Quant à celle de l'art. 257, suivant laquelle la publication de la vente doit indiquer le *lieu* des enchères, elle doit, sans aucun doute, s'entendre en ce sens que la loi a voulu laisser à l'administration de la faillite la faculté de déterminer, dans chaque cas spécial, en tenant compte de toutes les circonstances à prendre en considération pour cela, le lieu où se feraient les enchères. Le lieu où il est procédé aux enchères peut souvent, en effet, exercer une grande influence sur le résultat de la vente, et il convenait, en matière de faillite tout au moins, de s'abstenir de fixer à cet égard aucune

règle générale et absolue, et de laisser au contraire à l'administration le soin d'apprécier dans chaque cas quel était le lieu où les enchères pouvaient, selon toute vraisemblance, donner le meilleur résultat. L'administration d'une faillite est donc parfaitement libre de déterminer le lieu des enchères destinées à réaliser les biens de la masse, et sa décision à ce sujet ne peut être attaquée que devant les autorités cantonales de surveillance, comme injustifiée en fait, mais non comme contraire à la loi.

3. C'est également à tort que la recourante soutient que l'administration de la faillite est tenue de procéder elle-même, directement, à la vente aux enchères publiques des biens de la masse, dont les créanciers n'ont pas autorisé la vente de gré à gré. Aussi bien le texte allemand que le texte français de l'art. 256, al. 1 LP excluent pareille manière de voir. Le texte allemand est, en effet, de la teneur suivante : « Die zur Masse gehörenden Vermögensgegenstände werden *auf Anordnung der Konkursverwaltung öffentlich versteigert* », c'est-à-dire que l'administration peut se borner à ordonner la vente aux enchères sans avoir à y procéder elle-même, directement. Le texte français, disposant que « les biens appartenant à la masse sont vendus *par les soins de l'administration aux enchères publiques* », conduit exactement à la même conclusion.

En principe donc, rien ne s'oppose à ce que l'administration, au lieu de procéder elle-même, directement, aux enchères publiques des biens de la masse, se borne à prendre les décisions ou les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé à ces enchères.

4. Toute autre est la question de savoir si, lorsque l'administration veut faire usage de cette faculté de ne pas procéder elle-même aux enchères, il lui est loisible de désigner qui que ce soit pour diriger cette opération.

La solution de cette question dépend du sens qu'il y a lieu d'attacher à ce terme d'« enchères publiques » dont se sert la loi, et du caractère juridique que revêtent ces enchères. Si l'on interprète l'expression « enchères publiques » en ce

sens seulement que les enchères doivent être tenues dans un endroit ouvert et accessible au public, et que l'on ne reconnaisse aux enchères que le caractère d'une simple vente de droit privé, intervenant sous une forme spéciale, rien n'empêche d'admettre que l'administration puisse se faire représenter à cette opération par le mandataire de son choix et lui délègue tous pouvoirs pour la direction et la consommation des enchères. Si, par contre, l'on admet que par « enchères publiques », la loi a voulu entendre des enchères publiques non seulement en raison de l'endroit où elles doivent être tenues, mais encore et surtout en raison du fait qu'elles doivent avoir lieu sous le contrôle et la direction d'une autorité publique, l'on est amené à conclure que l'administration ne peut pas déléguer ses pouvoirs en la matière et ne peut renoncer à exercer ceux-ci qu'à condition de remettre le soin de diriger les enchères à une autorité ou à un fonctionnaire publics ayant déjà, *de par la loi*, qualité pour procéder à pareille opération. Or, c'est, sans aucun doute, à la seconde alternative qu'il faut se rallier. Quel que soit, en effet, le caractère que l'on veuille attribuer à l'adjudication intervenant dans les enchères ayant lieu au cours d'une poursuite ou de la liquidation d'une faillite, qu'on la considère comme une simple vente de droit privé ou comme un acte spécial de la puissance publique, donnant naissance néanmoins à des rapports de droit civil, ce qui est hors de doute, c'est que les enchères, comme telles, constituent un acte qui trouve sa justification non dans un rapport de droit civil quelconque, mais bien dans les dispositions de la loi spéciale qui règle le domaine de la poursuite pour dettes et de la faillite. C'est en vertu des pouvoirs découlant de cette loi, et non en vertu d'un mandat du débiteur ou des créanciers que les enchères doivent être tenues par ceux qui ont mission d'y procéder. Elles constituent en conséquence un acte de la puissance publique, auquel il ne peut être procédé que par une autorité ou un fonctionnaire investis *par la loi* de pouvoirs spéciaux dans ce but. C'est d'ailleurs ce que le Conseil fédéral, alors que celui-ci exerçait la suprême surveillance en matière de poursuites pour dettes et de faillites,

avait admis déjà dans son arrêté du 27 octobre 1893, Archives II, N° 129, consid. 5, p. 334.

5. En partant de ce point de vue, l'on arrive naturellement à cette conclusion, c'est que, si l'administration d'une faillite n'est pas tenue de procéder elle-même aux enchères des biens de la masse, elle ne peut cependant en abandonner la direction qu'à d'autres organes de la puissance publique, ayant, de par la loi, qualité pour remplir pareille attribution.

Le soin de déterminer quels sont ces autres organes, incombe, ainsi que le Conseil fédéral l'a déjà reconnu dans l'arrêté susrappelé, à la législation des cantons; il n'est pas nécessaire toutefois que ceux-ci s'en acquittent dans la loi spéciale d'exécution ou d'introduction de la LP. A défaut de dispositions particulières sur ce point dans cette loi spéciale, ce sont les autres dispositions de la législation cantonale, déterminant quels sont les autorités ou les fonctionnaires auxquels pareilles attributions sont conférées, d'une manière générale, qui serviront à trancher la question de savoir par qui l'administration d'une faillite pourra faire procéder aux enchères auxquelles elle ne veut pas présider elle-même.

L'autorité cantonale ne s'étant pas arrêtée à cette question qui rentre dans sa compétence exclusive et qui, en l'espèce, revient à savoir si, dans le canton de Neuchâtel, les notaires peuvent être compris au nombre des autorités ou fonctionnaires ayant de par la loi, qualité pour procéder à des enchères publiques comme celles qu'exige la vente des titres dont s'agit, sa décision doit être annulée, et la cause lui être renvoyée à fin de nouvel examen et de nouvelle décision sur la base des considérations qui précèdent.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est déclaré fondé dans le sens des considérants qui précèdent, et la cause renvoyée à l'autorité cantonale pour nouvelle décision.